



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels de l'Administration et d'Encadrement

Service : DPAE

Bureau :

Bureau de gestion des personnels
de direction, d'inspection et psychologues

Référence DPAE/SR

Affaire suivie par :

Sylvie RINEAU

Tél : 05 55 11 42 06

Mél : sylvie.rineau@ac-limoges.fr

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

Limoges, le 6 avril 2023

La Rectrice de l'Académie de Limoges

à

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie –
Directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de la HAUTE-VIENNE, CORREZE, CREUSE.

Madame la Présidente de l'université de Limoges

Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie-
Inspecteurs Pédagogiques Régionaux

Mesdames et messieurs les Chefs d'établissements

Madame la Responsable du SAIO

Mesdames et Messieurs les directeurs de centre
d'information et d'orientation

Pour information

Objet : Détachement, intégration directe et intégration à l'issue d'une période de détachement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) au titre de l'année scolaire 2023/2024.

Références : - Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021 publiées au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021

- Note de service relative au recrutement par la voie de la liste d'aptitude, au détachement, à l'intégration directe, à l'intégration à l'issue d'une période de détachement et à la titularisation dans les corps des inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2023/2024 publiée au BOENJS du 6 avril 2023.

P.J.

- Extrait des lignes directrices de gestion ministérielles

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modalités d'organisation des opérations liées au détachement, intégration directe et intégration à l'issue d'une période de détachement dans le corps des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

I – Détachement et intégration directe dans le corps des personnels d'inspection

A- Détachement

Les conditions de **détachement** sont rappelées dans les lignes directrices de gestion ministérielles référencées ci-dessus et dont vous trouverez un extrait en annexe.

Les personnels dont la période de **détachement dans le corps des IA-IPR ou des IEN** prend fin à la rentrée scolaire 2023 doivent opter pour :

- **Une intégration** dans le corps au sein duquel ils étaient détachés, qui sera soumise à votre avis circonstancié (en cas d'intégration, les personnels concernés font alors l'objet d'une décision de radiation de leur corps d'origine),
- **Un renouvellement de détachement dans le corps** concerné, également soumis à votre avis,
- **Une réintégration dans le corps d'origine** qui mettra donc fin au détachement dans le corps des IA-IPR ou des IEN.

B- Intégration directe

L'intégration directe constitue une modalité d'accès aux corps et aux cadres d'emplois de la fonction publique. Elle repose sur les mêmes conditions que le détachement pour les deux corps.

Cette voie d'accès débouche sur une nomination directe dans le corps d'accueil et emporte radiation des cadres du corps d'origine, sans période de stage.

Aussi, compte tenu de la nature des missions que les membres du corps sont destinés à assurer, cette voie d'accès s'adresse principalement aux personnels qui ont exercé, pendant au moins deux ans au cours des cinq années précédant la demande d'intégration, des missions de nature ou de niveau comparable à celles assignées au corps des IA-IPR ou des IEN (évaluation, formation, animation, expertise...) dans la spécialité demandée.

II – Spécialités, options et dominantes d'inscription pour le détachement et l'intégration directe

L'accès au corps des IEN se réalise selon les spécialités, options et dominantes suivantes :

1. Enseignement du premier degré	4. Enseignement général , options :
2. Information et orientation	- lettres - langues vivantes <i>dominante anglais</i> <i>dominante allemand</i> <i>dominante espagnol</i>
3. Enseignement technique , options :	- lettres - histoire-géographie <i>dominante histoire-géographie</i> <i>dominante lettres</i>
- économie et gestion	- mathématiques physique-chimie
- sciences et techniques industrielles <i>dominante sciences industrielles</i> <i>dominante design et métiers d'arts</i>	
- sciences biologiques et sciences sociales appliquées	

Les spécialités enseignement technique et enseignement général nécessitent obligatoirement la mention de l'option.

En ce qui concerne l'accès au corps des IA-IPR, les candidats peuvent s'inscrire dans les spécialités définies par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, en adéquation avec leur parcours et compétences professionnels.

Un même agent peut candidater au titre de plusieurs spécialités ou options. Dans ce cas de figure, une demande doit être formulée pour chacune des spécialités ou options demandées.

III – Processus de gestion des différentes demandes et calendrier

Les agents souhaitant déposer une demande de détachement, de renouvellement de détachement, d'intégration après détachement, d'intégration directe ou réintégration, au titre de l'année 2023, devront compléter un formulaire dématérialisé disponible dans le portail colibris national accessible par le lien suivant <https://portail.colibris.education.gouv.fr/personnels-dencadrement/> .

L'intégralité du processus de gestion sera réalisée en ligne : saisie de la demande et des vœux géographiques, formulation des différents avis, résultats.

A cet égard, la liste des pièces à télécharger pour chaque candidature est rappelée sur la plateforme (lettre de motivation, curriculum vitae, dernier arrêté d'avancement d'échelon, état des services validé par les services académiques).

Les demandes devront être saisies **du 7 avril au 2 mai 2023 inclus.**

Le formulaire précité permettra également d'exprimer des **préférences géographiques, à titre indicatif**. Aucune liste de postes vacants ne sera publiée. Il est par ailleurs rappelé que les candidats doivent faire état d'une réelle mobilité géographique car ils se verront proposer des postes en fonction des nécessités de service, à l'issue des opérations de mobilité des titulaires et d'affectation des lauréats des concours.

S'agissant de la saisie des avis hiérarchiques :

Lors du dépôt de sa demande, l'agent devra saisir l'adresse mél de son supérieur hiérarchique direct. Ce dernier recevra alors un lien qui lui permettra à la fois de consulter les pièces du dossier et de saisir directement un avis sur la candidature.

Les résultats seront publiés **à partir du 11 juillet 2023** et les agents en seront informés par courriel.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

I.1 Les mobilités au sein du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Le ministère organise différents processus de mobilité en France et à l'étranger afin d'aider ses personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière.

I.1.2 Les détachements au sein d'un corps relevant du MENJS

L'accueil en détachement a pour objectif **de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels**. Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Les détachements entrants permettent aux personnels du MENJS **de diversifier leur parcours** professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles au sein d'un autre corps du ministère.

Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du **reclassement** dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ils permettent également d'accueillir des fonctionnaires d'autres fonctions publiques dont les parcours professionnels et les **profils diversifiés** sont susceptibles de répondre à des besoins des services et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps du MENJS. Certains d'entre eux sont engagés dans **une reconversion professionnelle** pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil.

- Le MENJS accueille dans ses différents corps par la voie du détachement des personnels des fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent.

Deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidat :

- les **corps** d'accueil et d'origine doivent être **de catégorie et de niveau comparable**, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers ;
- les candidats au détachement doivent par ailleurs **justifier de la détention du diplôme exigé par les statuts particuliers du corps d'accueil**.

Les personnels en position de disponibilité ou de détachement sont réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être accueillis en détachement dans leur corps d'accueil.

- Le MENJS accueille également des fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidats au détachement doivent :

- soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur État d'origine ;
- soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

Les missions des fonctions dévolues aux corps d'accueil auxquels ils peuvent accéder par la voie de détachement doivent correspondre aux fonctions précédemment occupées par les intéressés.

Le niveau de diplôme exigé des candidats ressortissants de l'Union européenne, et remplissant les conditions pour être détachés, est le même que celui demandé aux autres fonctionnaires titulaires selon le corps d'accueil visé.

Situation particulière des militaires :

L'accueil de ces personnels s'effectue dans le cadre du **dispositif particulier du détachement sur emplois contingentés**, fixé par l'**article L. 4139-2 du Code de la défense**. La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en oeuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

II.2 Les modalités de mise en oeuvre des détachements

II.2.1 Les détachements au sein d'un corps du MENJS

Le MENJS veille à ce que ces accueils interviennent au regard des **besoins des services et des établissements déterminés en fonction des capacités offertes**, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Il s'assure que **les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées**. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Le détachement est prononcé par décision de l'autorité compétente du MENJS et de l'administration d'origine.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service. Ils bénéficient **d'un parcours de formation adapté** visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Le détachement est **révocable avant le terme** fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit à la demande du fonctionnaire détaché.

Trois mois au moins avant la fin de son détachement, l'agent formule auprès de l'autorité dont il dépend, soit une demande de **renouvellement de détachement**, soit une **demande d'intégration** dans le corps d'accueil, soit une **demande de réintégration** dans son corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'autorité compétente du MENJS fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine **sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration** dans le corps d'accueil.

II.2.3 Le principe de la double carrière des agents détachés

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de **la double carrière** :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil ;
- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.